

No : R-3852-2013

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., ayant  
une place d'affaires au 415, chemin West Hunt  
Club, à Ottawa, province d'Ontario, K2E 1C6,  
numéro de téléphone : (613) 221-2229,**

Demanderesse

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP),**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES  
CARBURANTS (ACC) (anciennement Institut  
canadien des produits pétroliers),**

**PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE,**

**SUNCOR ÉNERGIE (Suncor),**

**ULTRAMAR LTÉE (Ultramar),**

**VILLE DE SAINT-JÉRÔME,**

Intéressées

---

**DEMANDE DE REVISION  
DE LA DÉCISION D-2013-087 (DOSSIER R-3787-2012)  
(Article 37(3), Loi sur la Régie de l'énergie,  
L.R.Q., c. R-6.01)**

---

1. Par la présente procédure, Costco Wholesale Canada Ltd. (ci-après « **Costco** ») demande la révision de la Décision D-2013-087 (ci-après la « **Décision Finale** »)<sup>1</sup> aux motifs que celle-ci est entachée de deux (2) erreurs constituant des vices de fond de nature à l'invalider ;
2. Dans la Décision Finale, la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») a fixé à trois cents et demi par litre (3,5 ¢/l) le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, le tout en vertu de l'article 59, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (ci-après « **LRE** ») ;

---

<sup>1</sup> Décision D-2013-087, communiquée sous **CWC-R1**.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

3. Les deux (2) erreurs constituant des vices de fond invalidant la Décision Finale sont :
  - a. L'application manifestement erronée des textes législatifs en jeu afin d'exclure toute considération des rabais sur le coût d'achat d'essence dont bénéficient les détaillants d'essence du Québec;
  - b. La limite imposée par la Régie au volume de référence de ventes annuel, laquelle limite s'appuie sur des prémisses manifestement déraisonnables eu égard à la preuve soumise;
4. Ces erreurs de fait et de droit de la Régie sont substantielles, manifestes et déterminantes sur l'issue du dossier;
5. En effet, le résultat de chacune de celles-ci est d'exagérer le montant fixé par la Régie dans la Décision Finale à titre de montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;
6. Le montant des rabais sur le coût d'achat d'essence réduit directement le montant qu'un détaillant doit supporter pour acquérir et revendre ses produits. Des rabais entre un et deux cents par litre (1 à 2 ¢/l) auront comme résultat de réduire le montant auquel est arrivé la Régie dans la Décision Finale de 3,5 ¢/l à 2,5 ¢/l ou 1,5 ¢/l;
7. L'augmentation du volume de référence réduit proportionnellement le montant fixé par la Régie car c'est à partir de ce montant qu'on doit diviser les coûts d'exploitation de l'essencerie de référence, lesquels ont été établis à 194 967 \$ par la Régie. L'augmentation du volume de référence de 5,5 millions de litres (ci-après « MI »), accepté par la Régie dans la Décision Finale, à un volume entre 6,5 MI et 8,0 MI aura comme résultat de réduire le montant auquel est arrivé la Régie de 3,5 ¢/l respectivement entre 3,0 ¢/l et 2,5 ¢/l;
8. Ces éléments considérés ensemble, soit un volume minimum de 6,5 MI et des rabais minimums de 1 ¢/l sur le coût d'achat d'essence, ont comme effet de réduire le montant auquel est arrivé la Régie de 3,5 ¢/l à 2,0 ¢/l;
9. Ainsi, en raison des deux (2) vices de fond allégués, Costco est en droit de demander à la Régie de réviser la Décision Finale et de fixer à 2,0 cents ou moins, par litre, selon la détermination de la Régie, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

### **La Demanderesse**

10. Le 26 avril 2012, dans sa Décision 2012-050, la Régie a accordé le statut d'intervenant au présent dossier à Costco;

11. Costco est une société par actions canadienne qui exerce ses activités dans des magasins de la province de Québec où elle vend divers biens en poursuivant une stratégie commerciale de bas prix;
12. En octobre 2000, Costco a amorcé la vente d'essence au détail dans ses locaux situés dans la ville de St-Jérôme et a depuis lors ouvert cinq (5) autres essenceries dans la province de Québec;
13. En 2003, la Régie a décrit les activités de Costco à St-Jérôme en matière de vente d'essence de la façon suivante :

*« Le modèle d'affaires de Costco représente une nouvelle façon efficace de faire le commerce au détail d'essence caractérisée par un volume de ventes nettement supérieur au volume efficace déterminé par la Régie dans sa décision D-99-133. Les commerçants pratiquant cette nouvelle façon de faire imputent leurs coûts d'exploitation sur des volumes supérieurs et sont, par conséquent, en mesure de baisser leur prix de vente par litre d'essence.*

*Costco vend de l'essence selon la même stratégie de commerce qui anime ses autres activités, à savoir la vente d'un grand volume de marchandises au plus bas prix possible avec un roulement rapide d'inventaire. Costco dit être profitable avec des marges brutes plus minces que les grossistes, les détaillants à escompte et les supermarchés.*

*L'essencerie Costco est conçue pour vendre plus de 10,5 Ml d'essence. Elle a été configurée afin de donner un accès direct au stationnement du magasin. Il s'agit d'un libre-service vendant uniquement de l'essence. Elle est constituée de douze postes de ravitaillement répartis sur trois îlots avec méthode de paiement à la pompe. Aucun paiement en argent comptant ou chèque n'est accepté; seules les cartes de crédit American Express et American Express Costco ainsi que les principales cartes de débit sont acceptées. »<sup>3</sup>*

14. Costco est par conséquent directement affectée par la Décision Finale de la Régie dans le présent dossier;

**A. Premier vice de fond : les rabais sur le coût d'essence**

15. Le différend entre Costco et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (ci-après « **AQUIP** ») quant à la disponibilité aux détaillants des rabais sur le coût d'essence était le seul motif de la tenue d'une audience dans le présent dossier, les

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-126, pp. 15-16, communiquée sous **CWC-R2**.

parties n'étant pas d'accord sur cette question et ne voyant pas la nécessité d'une audience sur les autres questions devant la Régie;

16. La Régie a traité de cette question importante en seulement quatre (4) paragraphes, soit aux paragraphes 211 à 214 de la Décision Finale :

*[211] Costco propose à la Régie de tenir compte des rabais à la rampe de chargement pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation.*

*[212] La Régie est d'avis que les rabais à la rampe de chargement font partie du coût d'acquisition et ne représentent donc pas un coût d'exploitation.*

*[213] Par ailleurs, ces rabais ne sont pas pris en compte dans l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement prévu à l'article 67 de la LPP. En effet, le prix minimal à la rampe de chargement correspond à celui indiqué dans Bloomberg Oil Buyers' Guide, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec<sup>4</sup>.*

*[214] Ainsi, la Régie ne peut considérer les rabais à la rampe de chargement aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation.*

17. En concluant qu'elle « ne peut » considérer les rabais, la Régie a mal appliqué la législation et, en conséquence, a refusé d'exercer sa propre compétence ;
18. La Régie a donc failli à son obligation de tenir compte de cet élément important dans sa détermination du montant des coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant d'essence pour faire le commerce d'essence de façon efficace, commettant ainsi une erreur de droit grave et substantielle donnant ouverture à la révision de sa décision;
19. L'article 59 de la LRE se lit comme suit :

*Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) :*

*1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;*

---

<sup>4</sup> Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997, communiqué sous CWC-R3.

*2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;*

*3° la Régie peut déterminer des zones.*

*Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.*

*Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.*

20. L'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>5</sup> (ci-après «LPP») se lit comme suit :

*Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*

*Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.*

*Pour l'application du premier alinéa:*

*1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:*

- a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
- b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
- c) des taxes fédérales et provinciales;*
- d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la*

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. P-30.01.

*Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*

*2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.*

21. Rappelons que le devoir de la Régie aux termes de l'article 59 de la LRE est de déterminer, tout en assurant la protection des intérêts des consommateurs, les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace;
22. L'objectif de cette détermination est l'application de la présomption de l'article 67, alinéa 1 de la LPP, à l'effet qu'il est excessif et déraisonnable de vendre de l'essence ou du diesel « à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant [de la même zone] pour acquérir et revendre ces produits » ;
23. Or, les rabais sur le coût d'achat d'essence ont un effet direct et important sur le coût de tout détaillant pour acquérir et revendre ses produits, et doivent donc être pris en compte dans l'établissement du PME et du montant fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 LRE;
24. Appliquer la loi de manière à exclure la réalité des rabais du calcul du PME équivaut à présumer que le législateur ait voulu fixer le PME à quelques cents de plus que ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir et revendre ses produits, contrairement à l'objectif clairement exprimé au premier alinéa de l'article 67 LPP;
25. La Régie a donc commis une erreur de droit manifeste et déterminante dans la Décision Finale en considérant que ces rabais ne sont pas un « coût d'exploitation » pour les détaillants, mais plutôt un « coût d'acquisition » qui n'est « pas pris en compte dans l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement prévu à l'article 67 de la LPP »<sup>6</sup> ;
26. Une telle approche ne respecte ni la loi et ses objectifs, ni les réalités commerciales qui ont cours ;
27. La dichotomie dans la Décision Finale entre « coût d'acquisition » et « coût d'exploitation » ne trouve aucune assise dans la législation applicable;
28. Également, le simple fait que les rabais sur les coûts d'achat d'essence ne sont pas pris en compte dans l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement

---

<sup>6</sup> Paragraphe 213 de la Décision Finale, communiquée sous **CWC-R1**.

prévu à l'article 67, alinéa 3, paragraphe 1(a) de la LPP<sup>7</sup> ne fait pas en sorte qu'ils ne doivent pas être pris en compte dans l'établissement des coûts d'exploitation ;

29. Exclure les rabais sur les coûts d'achat d'essence de l'évaluation des coûts d'exploitation est également contraire à la notion d'efficacité consacrée comme condition primordiale d'évaluation à l'alinéa 2 de l'article 59 LRE;
30. En excluant les rabais et commettant ainsi une erreur de droit grave et déterminante, la Régie arrive à un montant total des coûts d'exploitation plus important que les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant pour faire le commerce au détail de façon efficace;
31. Également, refuser de considérer les rabais est une injustice grave à l'endroit des consommateurs, en ce qu'ils se trouvent une fois de plus à devoir payer leur essence plus chère alors que les détaillants continuent de bénéficier de marges importantes en haut de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir et revendre ses produits, le tout, contrairement à l'obligation de la Régie d'assurer la protection des intérêts des consommateurs ;
32. Une telle décision de la Régie ne peut raisonnablement s'appuyer sur la preuve;
33. En effet, même si l'AQUIP a répété à plusieurs reprises dans son mémoire et à l'audience qu'il n'existe aucun détaillant au Québec ayant accès aux rabais sur le prix d'acquisition d'essence,<sup>8</sup> elle a reconnu après avoir été confrontée avec une preuve contraire et irréfutable l'existence des rabais pour des détaillants indépendants opérant quelques essenceries efficaces<sup>9</sup> ainsi que pour certains détaillants arborant la bannière d'un distributeur en réseau de plus grande envergure;<sup>10</sup>
34. Des explications après coup de l'AQUIP ont démontré leur grave incompréhension de l'industrie, en confondant la notion du détaillant et du distributeur.<sup>11</sup> Un détaillant

---

<sup>7</sup> Le prix minimal à la rampe de chargement correspond à celui indiqué dans Bloomberg Oil Buyers' Guide, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec : Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997, communiqué sous CWC-R3.

<sup>8</sup> Réponse de l'AQUIP no. 1.5 des Réponses à la demande de renseignements de la Régie de l'Énergie, communiquée sous **CWC-R4**; Notes sténographiques de l'audience du 18 mars 2013, pp. 37-39, 156-158, communiquées sous **CWC-R5**; Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013 pp. 45, 94-95, 98 et 107, communiquées sous **CWC-R6**.

<sup>9</sup> Pièce communiquée sous pli confidentiel sous **CWC-R7** ; Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 pp. 12-14, 32-35 et 53-57, communiquées sous pli confidentiel sous **CWC-R8** ; Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013 pp. 155-157 communiquées sous pli confidentiel sous **CWC-R9**.

<sup>10</sup> Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 pp. 13-14, communiquées sous pli confidentiel sous **CWC-R8**.

<sup>11</sup> Lettre communiquée sous pli confidentiel sous **CWC-R10**; Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013, pp. 94 à 109 ligne 9, plus particulièrement p. 100 ligne 14 à p. 105 ligne 14 et p. 107 ligne 1 à page 108 ligne 8, communiquée sous **CWC-R6**.

ayant quelques essenceries, mais ne faisant aucun transport d'essence, n'est pas un distributeur;<sup>12</sup>

35. L'existence de ces rabais ne peut donc être contestée et a d'ailleurs été reconnue dans le passé<sup>13</sup>;
36. La preuve irréfutable a donc établi que les rabais sur le coût d'achat d'essence existent et qu'ils s'appliquent à l'approvisionnement direct du marché de ventes au détail;
37. La Régie doit, non seulement en vertu de la loi, mais également au nom de l'intérêt public, tenir compte des rabais auxquels bénéficient les détaillants d'essencerie au Québec;
38. Refuser de le faire est un vice de fond sérieux et fondamental invalidant la Décision Finale;
39. Costco a soumis en preuve que les détaillants bénéficient d'un rabais sur le coût d'achat d'essence de l'ordre de grandeur de 1,5 à 2,5 ¢/l, et que la Régie devrait tenir compte d'un rabais moyen de 2 ¢/l<sup>14</sup>;
40. Bien que l'AQUIP a fait valoir l'argument à l'effet que l'ordre de grandeur des rabais mis en preuve par Costco n'est pas représentatif des rabais disponibles à l'essencerie de référence au Québec, la preuve a démontré la disponibilité des rabais aux essenceries indépendantes;
41. Ainsi, à la lumière de toute la preuve au dossier, Costco soumet que la Régie doit invalider la Décision Finale et doit fixer le montant des rabais disponibles aux détaillants efficaces au minimum à 1,0¢/l, bien que des rabais supérieurs sont disponibles à certains détaillants;

---

<sup>12</sup> Tel que démontré à l'audience, la plupart des membres de l'AQUIP sont des distributeurs, et non pas des détaillants; Notes sténographiques de l'audience du 18 mars 2013, pp. 130-153, communiquées sous **CWC-R5**; Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 pp. 46-49, communiquées sous **CWC-R11**; Voir également document intitulé « La force d'un réseau » provenant du site internet de Pétro-T, communiqué sous **CWC-R12** ainsi que le document intitulé « État de renseignements » provenant du Registraire des entreprises du Québec en date du 17 mars 2013 pour l'entreprise Pétroles Cadeco inc., communiqué sous **CWC-R13**.

<sup>13</sup> Extraits des notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 1998 dans le dossier R-3399-98, pp. 65-66, communiqués sous **CWC-R14**; Annexe de la décision D-99-133 communiqué sous **CWC-R15**; Extraits des notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 1998 dans le dossier R-3399-98, pp. 65-66, 285-286, communiqués sous **CWC-R14**; Décision sur certaines requêtes préliminaires dans le cadre de l'Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, D-98-61, pp. 7-8, communiquée sous **CWC-R16**.

<sup>14</sup> Réponses de Costco aux demandes de renseignements, p. 1, communiquées sous **CWC-R17**.

## **B. Deuxième vice de fond : Le volume de référence de l'essencerie efficace**

42. Dans la Décision Finale, la Régie a traité de cette question importante aux paragraphes 110 à 125;
43. Aux paragraphes 123 et 124, la Régie a souligné la preuve de l'AQUIP à l'effet que les équipements de l'essencerie de référence ne sont pas en mesure de permettre la vente d'un volume supérieur à 5,5 MI par année:

*[123] Le volume moyen des essenceries opérant dans cette zone [la zone 1 proposée par l'AQUIP] s'élève à 4,4 MI par année. En audience, l'AQUIP estime que la livraison d'un tel volume nécessite un équipement de trois distributrices. Elle évalue qu'un tel équipement peut permettre, en théorie, la vente d'un maximum de 5,5 MI par année sans installations supplémentaires. L'AQUIP déclare cependant que pour vendre 6,0 MI par année, trois distributrices ne sont pas suffisantes.*

*[124] Sur la base de l'ensemble des faits mis en preuve, la Régie est d'avis que le volume de référence pour une essencerie efficace dans un marché efficace s'élève à 5,5 MI par année. Ce volume correspond à une augmentation de 25 % du volume moyen des essenceries de la zone 1 identifiée par l'AQUIP et permet d'optimiser le rendement des équipements du modèle commercial retenu. Selon les calculs effectués par la Régie, déjà près de 30 % des essenceries de la zone 1 vendent plus de 5,5 MI par année. [références omises]*

44. Toutefois, cette affirmation à l'effet que l'équipement de l'essencerie de référence ne peut permettre la vente au-delà de 5,5 MI par année sans installations supplémentaires est manifestement en contradiction avec les autres affirmations des témoins de l'AQUIP ainsi qu'avec l'essencerie de référence qu'elle a elle-même proposé à la Régie;
45. En effet, la preuve démontre clairement que le modèle proposé par l'AQUIP au soutien d'un volume annuel de 4.4 MI dans la zone 1 est bien plus que suffisant pour générer 6,5 MI sans qu'aucun coût additionnel ne soit encouru; il l'est d'ailleurs pour générer bien au-delà. Il s'agit d'exploiter de façon efficace les investissements et équipements déjà acquis afin d'optimiser leur capacité à générer des volumes ;
46. Rappelons que les objectifs législatifs d'efficacité et de promotion des intérêts des consommateurs exigent une utilisation optimale des installations pétrolières actuelles<sup>15</sup> ;

---

<sup>15</sup> Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 pp. 61-62, communiquées sous **CWC-R11**; Plan d'argumentation de Costco par. 64-65, communiqué sous **CWC-R18**.

47. Un simple calcul, eu égard aux données soumises par l'AQUIP au soutien du modèle proposé pour leur zone 1 dont le volume annuel est estimé à 4,4 MI, suffit pour démontrer que l'AQUIP sous-estime largement les volumes pouvant être générés par un tel modèle :

DESCRIPTION	CALCULS	RÉSULTAT
Nombre de transactions par jour :	(4 418 939 litres / 38 litres/transactions <sup>16</sup> ) / 365 jours	319 transactions par jour
Nombre de transactions durant les heures de pointe :	42 heures de double présence par semaine, soit 6 heures par jour en moyenne, à 60 transactions par heure <sup>17</sup> .	360 transactions par jour
Balance de transactions pour les heures en dehors des heures de pointe :	319 transactions moins 360 transactions	0 (aucun)

48. À croire l'AQUIP, l'essencerie efficace reste ouvert malgré le fait qu'elle ne vend aucune essence en dehors des heures de pointe ;
49. En effet, le modèle proposé par l'AQUIP vend 5,0 MI par année seulement aux heures de pointes (38 litres x 360 transactions x 365 jours), excédant ainsi déjà, dans cette seule période, son volume de référence proposé ;
50. Ainsi, loin de chercher la façon efficace de vendre 6,5 MI d'essence par année ou plus, l'AQUIP a sous-estimé la capacité volumétrique des équipements compris dans son modèle ;
51. Un tel modèle non seulement ne saurait rencontrer les critères d'efficacité soutenus par la loi mais au surplus est erroné. Les volumes proposés par le modèle de

<sup>16</sup> Mémoire et preuve de l'AQUIP, tableau no.18, communiqué sous **CWC-19** ; Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013 pp. 72 à 74, communiquées sous **CWC-R6**.

<sup>17</sup> Selon l'AQUIP, la deuxième caissière est nécessaire aux heures de pointe (42h/semaine) quand il y a entre 60 et 110 transactions à l'heure, et « la très grande majorité » des transactions lors des heures de pointe sont des achats d'essence. Voir Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013 p. 77 et généralement les pp. 75-79 et 84-87, communiquées sous **CWC-R6**. À cela il faut ajouter les 10 à 15% des transactions payées à la pompe, selon la réponse no. 18 des Réponses de l'AQUIP à la demande de renseignements de Costco, communiquée sous **CWC-R20**.

l'AQUIP sont manifestement sous-estimés, ayant pour conséquence la hausse des coûts d'exploitation par litre<sup>18</sup> ;

52. Il a été établi qu'une grande partie des coûts d'exploitation sont fixes et ainsi, ne sauraient être influencés par l'augmentation des volumes d'une essencerie<sup>19</sup>. Ainsi, le modèle proposé par l'AQUIP au soutien d'un volume annuel de 4,4 millions de litres dans la zone 1 est amplement suffisant pour générer plus que 6,5 MI sans qu'aucun coût additionnel ne soit encouru, et il est manifestement erroné à la lumière de cette preuve de conclure que les équipements de l'essencerie de référence ne sont pas suffisants pour vendre plus que 5,5 MI;
53. En plus, les équipements de l'essencerie modèle adoptés auparavant par la Régie sont capables de livrer aux consommateurs 15,5 MI par année lorsqu'une essencerie est ouverte 84 heures par semaine et 23,2 MI par année lorsqu'elle est ouverte 126 heures par semaine. Il est donc manifestement déraisonnable de conclure que l'essencerie de référence ne serait pas en mesure de vendre plus que 6,5 MI par année, qu'elle soit ouverte 84 ou 126 heures par semaine<sup>20</sup>;
54. Selon la loi, la Régie ne doit pas tenir compte d'une utilisation non efficace d'équipements, ce qui est manifestement le cas du modèle proposé par l'AQUIP et adopté par la Régie dans la Décision Finale ;
55. D'ailleurs, la forte présence actuelle sur le marché québécois des détaillants avec des débits en haut de 10 MI illustre que des volumes supérieurs représentent la façon la plus efficace de faire le commerce. Reconnaître un moindre volume comme référence serait exclure les détaillants à haut débit dont l'efficacité est supérieure, avec les conséquences néfastes que cela implique pour les consommateurs, et cautionner la facilité commerciale, le tout contrairement aux obligations de la Régie selon l'article 59 LRE<sup>21</sup>;
56. Au Tableau 5 du paragraphe 119 de la Décision Finale, la Régie a décrit les propositions des intervenants en ce qui a trait au volume annuel de référence que la Régie devrait retenir pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation;
57. Toutes les propositions, à l'exception de celles de l'AQUIP, ont été supérieures au volume de 5,5 MI fixé comme volume de référence par la Régie;

---

<sup>18</sup> Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 pp. 63-65, communiquées sous **CWC-R11**.

<sup>19</sup> Notes sténographiques « Huis Clos » de l'audience du 19 mars 2013 p. 62, communiquées sous **CWC-R10**; Plan d'argumentation de Costco, communiqué sous **CWC-R18**.

<sup>20</sup> Document intitulé « Estimé du volume maximum pour l'essencerie modèle de la Régie », communiqué sous **CWC-21**; Notes sténographiques de l'audience tenue à Montréal le 3 avril 2003, témoignage de Pierre Riel, pp. 90-94, communiquées sous **CWC-R22**.

<sup>21</sup> Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel, tableau 5, communiqué sous **CWC-R23**.

58. Comme une large partie des coûts d'exploitation est fixe, si la rationalisation permet effectivement d'augmenter le « litrage » annuel moyen, les coûts unitaires s'en trouveront forcément réduits<sup>22</sup>;
59. En tenant compte de la prétendue limite volumétrique des installations de 5,5 MI mise de l'avant par l'AQUIP, la Régie a erronément limité sa considération du volume de référence malgré la preuve incontournable à l'effet que la capacité volumétrique que pourrait atteindre les équipements prévus par le modèle de la Régie excède 6,5 MI;
60. À la lumière de toute la preuve au dossier, Costco soumet que la Régie aurait dû fixer le volume de référence à au moins 6,5 MI, même si des volumes supérieurs sont actuellement vendus par un nombre important de détaillants;

### **Conclusion**

61. Ces éléments considérés ensemble, soit un volume de 6,5 MI et des rabais de 1,0 ¢/l sur le coût d'achat d'essence, ont comme effet de réduire le montant auquel est arrivé la Régie de 3,5 ¢/l à 2,0 ¢/l;
62. Les erreurs alléguées par Costco, soit l'application erronée de la loi et la limitation des volumes de référence de ventes annuel, sont insoutenables en fait et en droit et doivent entraîner la nullité de la Décision Finale en raison de leur nature grave, manifeste et déterminante dans l'issue du présent dossier;
63. Pour rectifier ces vices de fond, Costco demande à la Régie de réviser la Décision Finale et de fixer à 2,0 cents ou moins, par litre, selon la détermination de la Régie, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;
64. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de révision;

**RÉVISER** la Décision D-2013-087;

**RÉDUIRE**, à compter de la date de la décision sur la présente procédure, de 3,5 cents par litre à 2,0 cents par litre, ou toute autre montant jugé approprié selon la détermination de la Régie, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

---

<sup>22</sup> Extraits de la décision D-99-133, pp. 32, 41-42, communiqués sous **CWC-R15**; Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel, p. 9, communiqués sous **CWC-R23**.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 5 juillet 2013

Woods s.e.n.c.r.l.  
**WOODS S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de la demanderesse Costco

**Me Christopher Richter**  
**Me Chanelle Charron-Watson**  
**WOODS S.E.N.C.R.L.**  
2000, ave. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec)  
H3A 3H3  
Tél: (514) 982-4545  
Fax : (514) 284-2046  
Courriel : [crichter@woods.qc.ca](mailto:crichter@woods.qc.ca)  
[cwatson@woods.qc.ca](mailto:cwatson@woods.qc.ca)

No : R-3852-2013

---

---

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

---

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

*Demanderesse*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
INDEPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES  
CARBURANTS (ACC) (anciennement Institut  
canadien des produits pétroliers)**

**PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE**

**SUNCOR ÉNERGIE (Suncor)**

**ULTRAMAR LTÉE (Ultramar)**

**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

*Intéressées*

---

**DEMANDE DE REVISION  
DE LA DÉCISION D-2013-087 (DOSSIER R-  
3787-2012)  
(Article 37(3),  
*Loi sur la Régie de l'énergie,*  
L.R.Q., c. R-6.01)**

---

**ORIGINAL**

---

Me Christopher Richter  
Me Channele Charron-Watson  
Dossier no : 3949-13

**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514-284-2046  
Code BW 0208

